

vese, invocando le deliberazioni del Consiglio provinciale e divisionale, non che le promesse fatte ripetutamente dal ministro di grazia e giustizia, chiede che la Camera provveda affinché sia ricostituito il mandamento di Frangy, che da 31 anni venne soppresso, aggregandone i comuni ai mandamenti di St-Julien e Seyssel.

ATTI DIVERSI.

(Il deputato Berruti presta giuramento.)

PRESIDENTE. Il signor ministro dell'interno fa omaggio alla Camera di otto esemplari della relazione fatta dalla Commissione istituita nel 1845 per l'esame della natura e delle cause del cretinismo, e per suggerire gli opportuni mezzi onde paralizzarne l'azione.

Il deputato Bertini depono sul banco della Presidenza un progetto di legge, il quale sarà comunicato agli uffizi.

Sottopongo all'approvazione della Camera il processo verbale della tornata precedente.

(La Camera approva.)

LOUARAZ. Dans le nombre des pétitions il s'en trouve une portant le numéro 2265, dans laquelle les habitants de Chamouset, Bourgneuf et Chamoux, se plaignent de l'effet produit par un barrage qui aurait été construit de manière à faire refluer les eaux du Gélon dans la vallée. Je demande que cette pétition soit déclarée d'urgence.

(La Camera dichiara l'urgenza.)

JACQUIER. Dans le nombre des pétitions il en est une sous le numéro 2275, par laquelle le Conseil communal de Frangy réclame, dans l'intérêt de la commune, qu'on lui restitue le privilège de chef-lieu de mandement judiciaire dont elle jouissait sous le Gouvernement français. Je demande que cette pétition soit déclarée d'urgence.

(La Camera dichiara l'urgenza.)

PRESIDENTE. Il deputato Gastinelli chiede un congedo di un mese.

(La Camera accorda.)

Il deputato Solaroli chiede un congedo di un mese.

(La Camera accorda.)

L'ordine del giorno porta la verifica di poteri. Non essendovi alcuna relazione in pronto, invito alla ringhiera i relatori di Commissioni che hanno rapportati in pronto.

RELAZIONE SUL PROGETTO DI LEGGE PER UNA NUOVA TARIFFA POSTALE.

CAVOUR, relatore, presenta la relazione sul detto progetto di legge. (Vedi vol. *Documenti*, pag. 365.)

PRESIDENTE. Questa relazione sarà stampata e distribuita negli uffizi.

SVILUPPO DEL PROGETTO DI LEGGE DEL DEPUTATO LOUARAZ PER MODIFICAZIONI ALLA LEGGE COMUNALE NELLA PARTE RISGUARDANTE I CONSIGLI PROVINCIALI E DIVISIONALI.

PRESIDENTE. L'ordine del giorno porterebbe la risposta del ministro dell'interno alle interpellanze del deputato Jacquemoud Antonio. Ma non essendo ancora presente il signor ministro, passeremo oltre. Viene lo sviluppo della proposta Louaraz. (Vedi vol. *Documenti*, pag. 501.)

Il deputato Louaraz ha la parola.

LOUARAZ. Messieurs, la réponse peu satisfaisante de M. le ministre de l'intérieur à l'interpellation que j'ai eu l'honneur de lui adresser le 26 janvier, relativement à la loi communale, m'a mis dans le cas de reproduire la proposition dont j'ai à vous entretenir aujourd'hui. Cette même proposition avait déjà été présentée par moi dans la première Législature; mais elle ne put y avoir cours, sa distribution dans les bureaux n'ayant précédé que de quelques jours la dissolution de la Chambre. Je ne la renouvellai pas à la Session suivante par le motif que le Ministère d'alors s'occupait activement à faire réviser dans son ensemble la loi provisoire du 7 octobre 1848. Reproduite dans la troisième Législature, elle fut prise en considération à la suite d'une discussion prolongée. Si elle ne put aller plus avant, ce fut parce que l'assurance donnée par M. le ministre, de nous apporter au premier jour un projet de loi communale, la condamna à languir dans les bureaux. J'espère qu'à la troisième représentation elle éprouvera un sort plus heureux; s'il en était autrement, je n'aurai du moins rien à me reprocher.

Le beau du Gouvernement représentatif, messieurs, c'est de se résumer en des termes simples, en des principes positifs, dont on ne peut se dévier sans tomber dans le faux; et si sans s'en douter l'on s'est engagé dans la mauvaise route, le génie de la liberté ne refuse jamais la lueur de son flambeau à l'homme de bonne foi qui, reconnaissant sa méprise, désire revenir dans le droit chemin.

Le préambule de mon projet de loi indique en peu de mots le défaut que des personnes judicieuses ont remarqué dans la loi communale provisoire, relativement à la composition des Conseils de province et de division. Pour mieux le faire ressortir j'entrerai ici dans quelques détails de plus.

Avant tout je dois dire que le mode d'élection ayant été rendu identique, tant pour les fonctions de conseillers de commune, que pour les conseillers de province et de division, les articles 63 et 203 de loi décident que c'est à la majorité relative des suffrages que les nominations des uns et des autres auront lieu.

Les articles 198 et 199 fixent ensuite le nombre des membres qui devront composer, en proportion de la population de chaque province et de chaque division, le Conseil provincial et le Conseil divisionnaire.

L'article 200 dispose, enfin, que le nombre des conseillers divisionnaires sera réparti entre les diverses provinces composant la division à raison de leur population.

Après avoir rapproché ces divers articles, si nous venons maintenant à en combiner les dispositions, nous reconnaitrons bientôt qu'il y a une lacune dans la loi. Cette lacune est telle, que s'il n'était pas facile de la démontrer par le raisonnement, la première expérimentation qui en a été faite devrait la rendre flagrante; mais il est inutile de recourir aux résultats de l'épreuve pour démontrer l'évidence même.

Il est permis de penser que, dans tous les grands centres de population, les esprits sauront se rapprocher et s'entendre au moins aussi bien que dans les petits endroits pour faire converger leurs choix sur les mêmes sujets et sur des sujets de leur localité de préférence à des étrangers. Dès lors, et par cela seul que d'un côté ils se trouveront groupés sur le même point en plus grand nombre, et que, de l'autre, ceux qui réuniront le plus de voix seront les élus, il arrivera nécessairement que les localités populeuses, excluant celles qui le sont moins, exerceront le monopole des nominations de manière à jouir, pour ainsi dire, seules du bénéfice de la représentation, soit dans l'un, soit dans l'autre des deux Conseils.